



## INFORMATIONS UTILES SUR LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES

### DEFINITION

Les OIA sont des groupements constitués par les Organisations Professionnelles Agricoles les plus représentatives de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ayant été reconnues comme telles par l'autorité administrative compétente au niveau national par produit ou groupe de produits déterminés dans les conditions définies par la présence ordonnance.

- Les Organisations Interprofessionnelles Agricoles peuvent accepter en leur sein, des organisations ou acteurs de la production de matériel végétal, animal ou forestier de la conservation et de la distribution.(art 1 de l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles );

### FONDEMENTS DE L'INTERPROFESSION EN CI

- La loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations
- La loi d'orientation agricole 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de CI
- ;
- L'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- L'arrêté interministériel n°294/MINAGRI/MIRAH/MPMEF/MIM/MCAPPME du 20 août 2013 fixant les conditions de création, de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;

### CARACTERISTIQUES GENERALES D'OIA EN CI

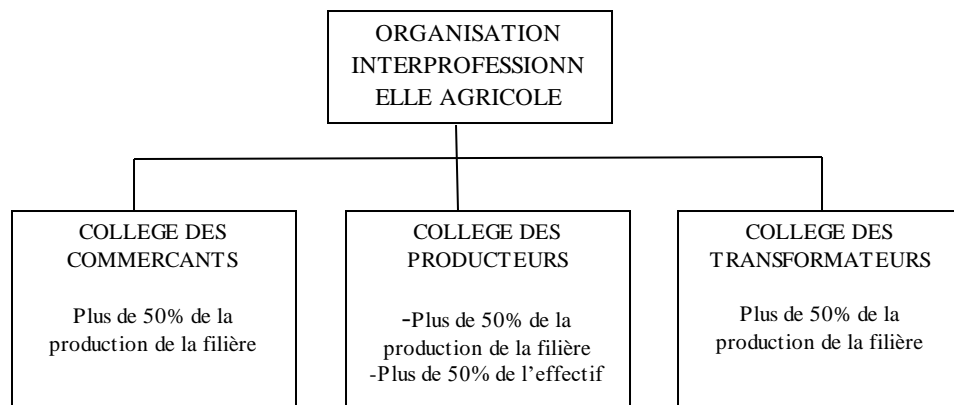
- Association privée ;
- Adhésion libre et volontaire ;
- Unicité d'une interprofession par filière ;
- Existence de contribution volontaire obligatoire ;
- Dérogation au principe de l'effet relatif des contrats (extension des accords à des personnes non membres de l'interprofession).

### MISSIONS

- **Coordonner** les activités de leurs membres par l'établissement de règles contractuelles concernant :
  - **La fixation des prix ;**
  - **La définition des normes de qualité ;**
  - **L'instauration des cotisations volontaires obligatoires.**
- **Assurer** la défense des intérêts communs de leurs membres ;

➤ **Assurer** la représentation collective auprès de l'Etat et des tiers.  
Ces missions peuvent faire l'objet d'accords interprofessionnels conclus entre les familles professionnelles concernées.

## SCHEMA GENERAL



- Chaque collège doit représenter plus de 50% des quantités totales de la production agricole de la filière. (selon l'article 5 de l'arrêté).
- Représentativité des producteurs  
Pour une production estimée à 5 000 000 tonnes, le collège des producteurs devra produire au moins 2 500 000 tonnes soit la moitié.  
Chaque OPA du collège devra représenter plus de 15% des quantités produites et plus de 15% des producteurs, soit 750 000 tonnes.

## DOSSIERS A FOURNIR

- La reconnaissance de la qualité d'OIA se fait par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministère technique concerné

Elle doit également faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'Agriculture. A cette demande est joint un dossier comprenant :

- Les statuts et le règlement intérieur du groupement d'organisations professionnelles agricoles ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- La liste des membres de chaque collège ;
- La liste nominative des membres du conseil d'Administration et pour chaque membre, son collège, l'organisation professionnelle ou l'entreprise à laquelle il appartient, sa profession et son adresse ;
- Les procès-verbaux des réunions des organisations ayant désigné leurs représentants au sein du groupement d'organisations professionnelles agricoles ;
- Les derniers rapports d'activités des organisations dont sont issus les membres des collèges, mentionnant les quantités de produits ou du groupe de produits de chaque collège ;
- Le document de stratégie et le plan d'activités du groupement d'organisations professionnelles agricoles approuvés par les différents collèges
-